que valent vos trésors ?

L'ancêtre de la souris

Cette semaine, Francis nous fait parvenir la photographie d'un instrument de mesure. Philippe Rouillac, notre commissaire-priseur, partage son avis.

Quelque chose de notre quotidien doit beaucoup à cet instrument de mesure. Il s'agit de la souris, non pas celle de nos greniers, aussi longue que soit sa queue, mais bien celle de notre ordinateur ! Rappelons-nous la réflexion du président Jacques Chirac quand on lui présenta la première fois un ordinateur et sa souris : *« La souris ? Qu'est-ce qu'on appelle la souris ? »*. Et pourtant, ici, à première vue, rien ne laisse présager la vocation de cet objet, ni même l'utilité qu'il a pu rendre à l'inventeur de la souris informatique.

Présenté dans un coffret en bois de forme rectangulaire, il se compose de deux barres reliées par une articulation sur laquelle repose un compteur. L'avant-bras est fixe. Le bras est mobile et se termine par une pointe. Mais quel est le nom de ce drôle d'instrument comme nous interroge notre lecteur ? Il s'agit d'un planimètre. À l'évidence, ce nom vient étymologiquement du mot plan ajouté au suffixe mètre. On peut donc en déduire un rapport plus ou moins étroit avec le calcul des plans. Nous ne sommes pas si loin en vérité. Les scientifiques de l'université de Brest définissent son utilité en précisant qu'il *« sert à calculer l'aire d'une surface »*. Bingo ! En suivant le contour d'une forme, par exemple le littoral d'un continent sur une carte, le compteur rapporte les dimensions de façon très précise en lisant dans l'ordre suivant : le disque plat, la roulette puis le vernier. Mais il faut toutefois s'en méfier. Malgré une bonne utilisation, les réglages peuvent être défectueux et les dimensions des feuilles de papier se modifier selon l'humidité du moment, comme le précise le scientifique Jacques Cruette dans une note adressée au ministère des travaux publics marocains en 1971. Une année qui n'est pas si loin en vérité de la date indiquée sur le coffret : 19 janvier 1967. Serait-ce à cette période que le planimètre a été inventé ? Non, pas du tout, simple hasard de correspondance. En effet, son invention remonte au début du 19e siècle. Il se démocratise à partir de 1856, grâce l'invention du planimètre polaire par le suisse Jakob Amsler-Laffon, en 1854. Quand le terme de son brevet est échu, des fabricants industrialisent le procédé à l'instar de la société Henri Morin.

Me Philippe Rouillac.
(Photo archives NR, J. Dutac)

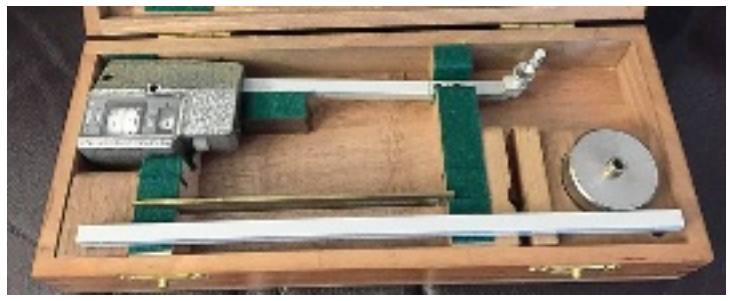

On doit le planimètre à l'ingénieur Douglas Englebart.

Le planimètre de notre lecteur est lui-même postérieur à l'invention de la souris d'ordinateur. La première – en bois – est réalisée en 1963 par l'ingénieur Douglas Englebart. Le planimètre a influencé la création de cette révolution technologique en raison de la présence de sa roulette rapportant les dimensions. Les premières souris à bille ou sphère sont commercialisées en 1968. Elles présentent des roulettes dont la taille est aussi importante qu'une balle de ping-pong. Au fur et à mesure, la taille de la roulette s'est miniaturisée jusqu'à totalement disparaître, au profit des optiques à led ou laser qui équipent dorénavant l'ensemble de nos ordinateurs de bureau. Plus pratiques, ces nouvelles souris peuvent être utilisées sur toutes les surfaces, tout en consommant un flux électrique moins important. Les équipements informatiques sont souvent très chers au début de leur commercialisation. Tel fut le cas des premiers planimètres. Aujourd'hui, un exemplaire comme celui de notre lecteur se négocie seulement **autour de 30 à 40 euros** dans les ventes aux enchères. Alors ne vous en privez pas, déjà pour éveiller la curiosité de vos amis et, qui sait, d'un président de la République !

pratique

Vous avez un objet à proposer à notre expert : envoyez-nous ce que vous connaissez sur celui-ci, ainsi qu'une (ou plusieurs) photo en format jpeg (d'un poids compris entre 250 et 500 Ko) sur la boîte mail : tresors41@nrco.fr (attention, tresors sans accent). Vos coordonnées sont indispensables à la prise en compte de votre demande, mais vous pouvez réclamer l'anonymat en cas de publication.

point chaud

Grève des enseignants le 26 janvier

Les syndicats FSU, CGT éduc'action, Sud éducation, FnecFPFO et Snalc appellent à la mobilisation, mardi 26 janvier, à 10 h 30, devant la préfecture de Loir-et-Cher, à Blois. Ils veulent une revalorisation de leurs salaires, une amélioration de leurs conditions de travail et des recrutements massifs.

Selon eux, *« le budget consacré à l'éducation ne prend pas la mesure de l'augmentation des effectifs (au collège notamment), de la situation sanitaire qui impose particulièrement des mesures pour faire baisser les effectifs d'élèves par classe à court et moyen terme et de l'état de fatigue des personnels »*. Les syndicats ajoutent : *« La nécessaire revalorisation des personnels ne trouve qu'une traduction minimale avec 400 millions d'euros prévus. »*

Les organisations syndicales jugent que les propositions qui émergent du Grenelle de l'éducation ne sont pas satisfaisantes : *« L'essentiel des mesures proposées pour 2021 ne concernera qu'une minorité de personnels. Les AED et les AESH en particulier ne se voient rien proposer. »* Les syndicats souhaitent également la fin de la précarité de certains personnels.

Combien seront-ils dans la rue ? Dans le premier degré *« environ un tiers des professeurs »* devraient être grévistes prédisent les syndicats, alors que la mobilisation devrait être *« relativement suivie »* dans le second degré.

justice

Les décisions du tribunal de commerce

Lors de son audience du vendredi 22 janvier, le tribunal de commerce de Blois a pris les décisions suivantes.

Liquidation judiciaire (1) : Sigogne multiservices (peinture-vitrerie) à Saint-Léonard-en-Beauce ; Chathoshoes (vente de chaussures) à Selles-sur-Cher ; société Morine (restaurant Le Grilladin), boulevard du Maréchal-Lyautey, à Romorantin.

Placement en redressement judiciaire (2) : société Quintiao (travaux d'isolation) à Binas ; Cool Val-de-Cher (activité touristique de loisirs) à Selles-sur-Cher.

(1) Procédure applicable à tout débiteur se trouvant en cessation de paiement et dont le redressement judiciaire est manifestement impossible.

(2) Pour résoudre la situation d'une entreprise qui ne se trouve plus en mesure de faire face à ses dettes, mais dont la situation n'est pas totalement compromise.